



CIRCULAIRE N° 2751 DU 16/06/2009

CIRCULAIRE	Informative	Administrative	Projet
OBJET	Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2009 - 2010. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.		
DESTINATAIRE	PO et Directions	secondaire artistique à horaire réduit	
RÉSEAUX	OS - LS		
PÉRIODE	Année scolaire 2009-2010		

- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins, Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- A Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Pour information :

- A Madame et Messieurs, membres du Service de l'Inspection de l'enseignement artistique ;
- A Mesdames et Monsieur, membres du service de vérification de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- Aux fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux organisations représentatives d'associations de parents ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- A Monsieur l'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ;
- A Monsieur l'Administrateur général de la gestion des personnels de l'enseignement.

ÉMETTEUR	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
SIGNATAIRE	Madame Chantal Kaufmann - Directrice générale
GESTIONNAIRE	Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance M. François-Gérard Stolz – Directeur général adjoint
CONTACT	<u>Alain DETREZ</u> : Bureau 4F418 - Tél : 02/ 690.87.04 – Fax : 02/690.88.22 (alain.detrez@cfwb.be) <u>Robert GOB</u> : Bureau 4F421 – Tél : 02/ 690.87.06 - Fax : 02/690.88.22 (rudy.gendarme@cfwb.be) Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles
Documents à envoyer	Voir annexes
Dates limite d'envoi	Voir texte
PAGES	20 pages + documents et formulaires en annexe
MOTS-CLES	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) Renseignements annuels

Mesdames, Messieurs,

Pour la meilleure utilisation de ce document d'information annuel, les modifications apportées à la circulaire du 15 mai 2008 relative au même objet sont reprises en caractères *italiques*.

Il est impératif **d'utiliser exclusivement les annexes de la présente** circulaire. En effet, **des modifications ont été apportées aux annexes des circulaires des années précédentes.**

Des annexes non-conformes pourront ne pas être validées par l'Administration.

J'attire particulièrement votre attention sur les modifications substantielles apportées notamment aux annexes 9, 13 et 14.

*D'autres modifications concernent l'adaptation de la circulaire aux **nouvelles dispositions légales venant de la modification du décret du 2 juin 1998 et de ses arrêtés d'application** :*

- décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement ;
- décret du 30 avril modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- modifications des 14 et 27 mai 2009 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- l'arrêté du 27 mai 2009 du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'approbation des programmes de cours.

Pour une facilité de lecture, les passages relatifs à ces dernières modifications sont mentionnées, dans le texte de la copie électronique de la présente circulaire et de ses annexes, en caractères *italiques violets*.

Pour rappel, une copie électronique de la circulaire peut être téléchargée à l'adresse www.adm.cfwb.be.

1. INTRODUCTION

L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dépend de deux directions générales distinctes :

- La Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique :
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale, et Monsieur François-Gérard STOLZ, Directeur général adjoint pour l'organisation de l'enseignement.

Les correspondants du service sont Messieurs Alain DETREZ, attaché, et Robert GOB, 1^{er} assistant.

Tout document concernant les matières développées dans la présente circulaire doit être adressé à leur attention, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

- La Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné :
Monsieur Alain BERGER, Administrateur général pour la gestion du personnel.

Le correspondant du service est Madame Pierrette MEERSCHAUT, attachée.

Tout document ou demande de renseignement concernant la gestion du personnel – dossiers statutaires des membres du personnel, traitements, pension, congés de maladie, congés ou disponibilités, etc... - doit être adressé à son attention, local 0^E009, boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Vous trouverez, en **annexe 1**, l'organigramme du Ministère de la Communauté française et les coordonnées de l'ensemble des agents du service de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ainsi que celles des membres du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique.

2. HEURES DE VISITE

Dans un but d'uniformisation et d'efficacité, il a été décidé de situer les heures de visite les lundi et mercredi après-midi de 13h30 à 16h00. Il est recommandé de prendre au préalable contact avec l'administration (voir n° de téléphone sur l'annexe 1).

Les représentants des Pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement pourront exceptionnellement s'y rendre à un autre moment mais uniquement sur rendez-vous fixé préalablement.

Lieu de visite : Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles – local 4F421.

3. ELEVES

3.1 Fiche d'inscription

Chaque établissement doit utiliser une fiche d'inscription établie sur le modèle joint en **annexe 2**. Seules les fiches à disposition du service de vérification le 1^{er} octobre 2009 seront prises en compte.

La fréquentation d'un ou plusieurs domaines d'enseignement doit être acquise au plus tard le 30 septembre 2009. A cet effet, il est impératif de biffer la ou les mentions inutiles sur la fiche d'inscription (**annexe 2**).

Tout élève non inscrit dans un domaine d'enseignement le 30 septembre 2009 sera considéré comme irrégulier pour le domaine concerné.

Pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le délai est porté à 30 jours à dater de la rentrée scolaire.

3.2 Le parcours artistique de l'élève

Un élève diplômé dans une spécialité ne peut se réinscrire dans cette même spécialité, la Communauté française ne subventionnant pas deux fois les mêmes études.

La fiche d'inscription (**annexe 2**) comprend un questionnaire permettant de vérifier que l'élève ne s'inscrit pas dans un cours pour lequel il aurait déjà obtenu un diplôme ou un certificat de fin d'études délivré dans la même spécialité de cours soit dans l'ESAHR soit dans l'enseignement supérieur artistique (ESA).

L'élève fournira une copie de son diplôme ou de son certificat de fin d'études.

Des intitulés de diplômes délivrés par des ESA n'ont pas de correspondants d'intitulés de cours organisés dans l'ESAHR.

Dans ces cas, l'inspection déterminera à quel intitulé de cours organisé dans l'ESAHR correspondent les cours principaux constituant la formation qui a mené au diplôme. Ceci déterminera alors l'éventail possible des cours dans lesquels l'élève peut s'inscrire.

Cette mesure facilitera aussi le travail des Conseils de classe, Conseils d'admission et Conseils des études.

3.3 Comptabilisation des présences et absences des élèves

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française dispose en son article 1^{er} qu'un registre de fréquentation scolaire est établi pour chacun des cours organisés à la date du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Le registre doit obligatoirement être établi sur le modèle joint en **annexe 3**, selon les modalités fixées par l'arrêté précité et complété journalièrement.

Le service de vérification contrôlera particulièrement l'application de ces dispositions et notamment la fréquentation du nombre de périodes hebdomadaires prévues par l'article 12 du décret du 2 juin 1998.

Pour la facilité du contrôle, notamment dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, il est demandé d'inscrire, cours après cours, tout au long de l'année scolaire le nombre total de périodes suivies par l'élève dans le cours concerné, et ceci afin de permettre au service de vérification de contrôler le quota de 80% minimum de périodes de cours suivies entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier (art. 14, 2° du décret du 2 juin 1998).

Il va de soi que le registre doit être tenu depuis le mois de septembre jusqu'à la fin de l'année scolaire.

4. DROIT D'INSCRIPTION

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 relatif au droit d'inscription dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, fixe les règles de perception et de paiement dudit droit d'inscription et arrête les cas d'exemption.

Pour rappel :

4.1 Le droit d'inscription est perçu en une seule opération avant le 30 octobre de l'année scolaire en cours.

4.2 Le montant total des droits d'inscription perçus par un Pouvoir organisateur doit être enregistré impérativement au plus tard le 15 novembre de l'année scolaire en cours en une seule opération au compte des recettes de la Communauté française n° 091-2110195-86 – droit d'inscription de l'E.S.A.H.R. – Monsieur Francesco MAISOLA, rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 4F421 à 1080 BRUXELLES. Il y a lieu de préciser, s'il échet, s'il s'agit d'une académie de musique ou d'une académie des Beaux-Arts. Il convient de tenir compte des délais bancaires pour effectuer cette opération. J'insiste pour que cette règle soit particulièrement respectée.

Aucun paiement effectué après cette date ne sera accepté.

4.3 Montants du droit d'inscription

En application de l'article 1^{er}, 4° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995, le montant du droit d'inscription dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est porté à :

63 € pour les élèves nés entre le 15.10.1991 et le 31.12.1997, ces 2 dates incluses ;

158 € pour les élèves nés avant le 15.10.1991. Toutefois, ce montant est réduit à 63 € lorsque l'élève prouve son inscription en qualité d'élève régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (C.E.F.A.), organisé ou subventionné par la Communauté française.

4.4 Exemptions :

- élève âgé de moins de 12 ans (né après le 31 décembre 1997) ;
 - élève âgé de 12 ans au moins et inscrit dans l'enseignement primaire ;
 - chômeur complet indemnisé ;
 - élève à charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage tel que reconnu par l'Office national de l'Emploi (1) ;
 - élève bénéficiant du minimex ou enfant à charge d'une personne bénéficiant du minimex ;
 - élève handicapé ou enfant à charge d'un handicapé (2) ;
 - demandeur d'emploi en période de stage (3) ;
 - personnes pensionnées sous statut G.R.A.P.A.
 - troisième enfant inscrit dans une académie (il s'agit dans ce cas de l'élève le moins âgé) ;
 - élève qui s'est acquitté du droit d'inscription dans une autre académie (attestation annexe 4) ;
 - élève inscrit en Humanités artistiques organisées dans les établissements d'E.S.A.H.R. (cfr. annexe 2bis)
 - élève inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification, secteur 10 Beaux-Arts, groupe : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse. (4)(5)
 - élève inscrit dans l'enseignement secondaire professionnel ou technique de transition ou de qualification dans le secteur 6 Arts Appliqués, groupe : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie, (5)
- (1) suite à une remarque de la Cour des Comptes, seules les attestations de l'O.N.E.M. ou d'un organisme de paiement (CAPAC, organisations syndicales) seront prises en considération (cf. annexe 2 quinquies).
- (2) les élèves invalides ou enfants à charge d'un invalide reconnus par un organisme de mutuelle sont exclus de ce cas d'exemption. La seule preuve d'exemption est donc une attestation de l'A.W.I.P.H., de la C.O.C.O.F. ou du Ministère de la Prévoyance sociale, rue de la Vierge Noire à BRUXELLES.
- (3) limité aux demandeurs d'emploi de moins de 30 ans en période de stage d'attente. Pour ceux-ci, un document tel que prévu en **annexe 2ter** (ACTIRIS) ou en **annexe 2quater** (FOREM) sera adressé à l'un des organismes susmentionnés à la fin de la période d'inscription (30 septembre ou 15 octobre).
- (4) la liste de ces établissements figure en **annexe 2 bis**, page 2.
- (5) l'attestation d'inscription est à remplir selon l'**annexe 4**, page 2.

4.5 Droit d'inscription réduit

Les élèves inscrits par ailleurs dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement de promotion sociale, dans l'enseignement secondaire à horaire réduit (C.E.F.A.) s'acquittent du droit d'inscription prévu pour les élèves âgés de moins de 18 ans au 16 octobre 2009.

La réduction ne peut être consentie que pour les élèves inscrits en qualité d'élèves réguliers dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

4.6 Attestations

Pour tous les cas prévus aux points 4.4. et 4.5. ci-dessus, une attestation telle que précisée sur la fiche d'inscription de l'élève (cf. annexe 2) sera tenue à la disposition du service de vérification.

Cette attestation doit établir que les conditions de l'exemption sont réunies à une date comprise dans les trente jours qui suivent le début de l'année scolaire (article 3 de l'arrêté du 20.11.1995 précité).

Permanence du service de vérification

Durant la période des inscriptions, les vérificateurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit assureront une permanence afin de fournir toutes les informations nécessaires sur les situations pouvant donner lieu à l'exemption du droit d'inscription.

Vous pouvez les contacter aux numéros de téléphone suivants :

- 02/ 690 87 52 (Mme Thérèse MARTIAT) ;
- 02 / 690 87 78 (Mme Katty DARWISH) ;
- 02/ 690 88 25 (M. Mohamed TRIKI).

4.7 Liste des élèves régulièrement inscrits

Ce document sera obligatoirement établi en 2 étapes :

- **pour le 15 octobre**, une simple liste alphabétique des élèves, avec comme seule indication la date de naissance, sera adressée à l'administration pour tous les élèves inscrits au plus tard le 30 septembre. Cette 1^{ère} liste ne doit pas être visée par le pouvoir organisateur. Aucun élève non inscrit sur cette 1^{ère} liste ne pourra être ultérieurement comptabilisé comme élève régulier.
- **pour le 15 novembre** au plus tard, la liste des inscriptions proprement dite (**annexe 5**), document comptable, sera adressée à l'administration.

Tous les élèves seront répertoriés en **une seule liste alphabétique**, en ce compris les élèves des divers domaines et implantations de l'établissement (**annexe 5**).

Par ailleurs, ce document comptable sera co-signé par un représentant du Pouvoir organisateur et par la direction de l'établissement.

Le respect des délais et des prescriptions réglementaires est une condition essentielle pour que le service de vérification puisse valider la régularité des inscriptions.

Les élèves qui remplissent les conditions pour être exemptés valablement de ce droit doivent fournir à l'établissement un document justificatif probant.

Un récapitulatif du nombre d'élèves par catégorie d'exemption du droit d'inscription doit être établi sur le modèle à l'**annexe 5 bis**.

5. REPARTITION DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET AUXILIAIRE D'ÉDUCATION

Le document relatif à la répartition des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation, établi à l'annexe 6, a une double utilité :

Il constitue une demande d'avance de paiement de la subvention-traitement et sert également à vérifier la répartition par domaine des dotations attribuées à chaque établissement.

Par conséquent, ce document doit être adressé tant à la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné (Madame Pierrette MEERSCHAUT) qu'à la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, service d'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Monsieur DETREZ ou Monsieur GOB).

Ce document reprend l'ensemble des attributions des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation en fonction depuis la rentrée scolaire (y compris ceux qui sont éloignés momentanément de leurs fonctions). Celui-ci devra parvenir pour le **16 octobre 2009** au plus tard aux deux services concernés.

Quels membres du personnel doivent figurer sur l'annexe 6 ?

Tous les membres du personnel exerçant une fonction ou éloignés temporairement du service. Ils seront répertoriés suivant les instructions reprises sur ce document soit :

Au point 1 :

- les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, qu'ils soient en activité de service ou en position de non-activité de service ; pour les membres du personnel en position de non-activité de service, il convient d'indiquer les périodes pour lesquelles ils bénéficient d'une forme de congé ;
- les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi vacant ;
- les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi non vacant lorsque leur désignation ou leur engagement résulte d'un transfert de dotations entre domaines.

Au point 2 :

- les membres du personnel enseignant en Humanités artistiques.

Au point 3 :

- les membres du personnel bénéficiant d'une subvention-traitement d'attente, bien qu'ils ne soient plus en fonction et que l'emploi qu'ils occupaient soit devenu vacant.

Exemples : - l'enseignant en disponibilité pour raisons de convenances personnelles précédant la pension de retraite (D.P.P.R.) ;

- l'enseignant qui, âgé de 59 ans, est en disponibilité pour maladie.

- les membres du personnel enseignant désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi non vacant, à l'exception de ceux repris au point 1 ;
- les membres du personnel de direction et les membres du personnel auxiliaire d'éducation ;
- les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou par perte partielle de charge.

Des instructions complémentaires sont reprises après l'annexe 6.

A titre d'exemple, vous trouverez une annexe 6 **fictive (annexe 6bis)**.

6. CALENDRIER DES VACANCES ET CONGES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2009 / 2010

Les précisions que vous trouverez ci-après vous aideront à établir le calendrier 2009 / 2010 des vacances, congés et jours de fonctionnement de votre (vos) établissement(s). Ce calendrier sera communiqué au début de l'année scolaire en **cinq exemplaires** au service d'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'attention de Monsieur Robert GOB, local 4F421, en utilisant le document joint en **annexe 7**.

6.1 Calendrier des vacances et congés

6.1.1 Rentrée scolaire

Mardi 1^{er} septembre 2009 pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines/an.

Au plus tard, le mardi 15 septembre 2009 pour les établissements qui fonctionnent soit en 32 semaines/an, soit en 36 semaines/an.

6.1.2 Jours de suspension obligatoire

- le dimanche 27 septembre 2009 – Fête de la Communauté française de Belgique ;
- les dimanche 1^{er} et lundi 2 novembre 2009 – Toussaint ;
- le mercredi 11 novembre 2009 – Armistice ;
- les jeudi 24 et vendredi 25 décembre 2009 – Noël ;
- le vendredi 1^{er} janvier 2010 – Nouvel an ;
- les dimanche 4 et lundi 5 avril 2010 – Pâques ;
- le samedi 1^{er} mai 2010 – Fête du travail ;
- le jeudi 13 mai 2010 – Ascension ;

- les dimanche 23 mai et lundi 24 mai 2010 – Pentecôte.

6.1.3 Jours de suspension facultative

du mardi 3 au samedi 7 novembre 2009 (congé de détente du 1^{er} trimestre) ;
du lundi 15 au samedi 20 février 2010 (congé de détente du 2^{ème} trimestre).
Vacances

6.1.4 Vacances

du lundi 21 décembre 2009 au dimanche 3 janvier 2010 (vacances d'hiver) ;
du mardi 6 au samedi 17 avril 2010 (vacances de printemps).

6.1.5 Fin d'année scolaire

Le début de l'année scolaire et le nombre de jours de fonctionnement prévu dans la structure des études déterminent la date de fin des cours.

6.2 Détermination du nombre de jours de fonctionnement

Il faut rappeler que tout établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit doit, pour l'année scolaire, atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours hebdomadaires d'ouverture par le nombre de semaines de fonctionnement approuvé en dernier lieu par l'administration.

Pour la présente année scolaire, les jours de fonctionnement sont fixés à 240 pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines à raison de 6 jours par semaine.

Le service de vérification se montrera particulièrement attentif au respect de cette directive, ainsi qu'à la poursuite des cours, au - delà de la fin des évaluations et examens, jusqu'au 30 juin ou jusqu'à la date fixée en fonction de la rentrée pour les établissements qui fonctionnent en 32 ou 36 semaines.

Tout jour de **congé supplémentaire** accordé par le Pouvoir organisateur pour des raisons particulières devra être récupéré. Le calendrier mentionnera les jours et dates auxquels les cours sont donnés en compensation.

Pour les établissements ou sections dont la durée de fonctionnement annuel **atteint au moins 36 semaines**, les jours de suspension obligatoire et de suspension facultative visés aux points 6.1.2 et 6.1.3 seront comptabilisés pour autant qu'ils coïncident avec un jour de fonctionnement normal de l'établissement ou de la section, même s'ils se placent au cours des vacances de Noël ou de Pâques.

Les établissements ou sections dont la durée de fonctionnement n'atteint pas 36 semaines peuvent appliquer le calendrier des vacances et congés prévus aux points 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, et 6.1.4. Néanmoins, ne seront comptabilisés comme jours de fonctionnement que les jours de suspension obligatoire (6.1.2.) pour autant qu'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de l'établissement ou de la section.

6.3 Humanités artistiques

Le régime de congé des élèves appartenant à cette catégorie d'enseignement est celui en usage dans l'enseignement de plein exercice, à l'exception des cours subventionnés dans le cadre de la dotation attribuée à l'établissement, hors dotation particulière pour les Humanités artistiques.

Il en va de même pour les professeurs.

6.4 Vacances annuelles

Je vous rappelle que l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation reste toujours d'application.

Bénéficient d'un congé de vacances fixé comme suit :

- les chefs d'établissements : du 06 juillet au 15 août ;
- les sous-directeurs : du 06 juillet au 25 août ;

- les membres du personnel auxiliaire d'éducation, du 1^{er} juillet au 25 août ou du 06 juillet au 31 août.

7. HORAIRE DES COURS

Conformément à l'article 4 § 5 du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, chaque Pouvoir organisateur adresse à l'administration pour réception **le 31 octobre au plus tard**, la grille-horaire hebdomadaire des cours pour chacun des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qu'il organise, en ce compris les cours hors dotations (à préciser).

Cette grille-horaire hebdomadaire sera envoyée en six exemplaires au service d'organisation, destinés à l'administration, au service de vérification et aux inspecteurs.

La grille-horaire hebdomadaire reprendra l'intitulé du cours organisé (voir article 51 du décret du 02 juin 1998), le nom du professeur et l'horaire des cours en différenciant ceux-ci par filière et implantation(s) ; pour les cours collectifs, il convient de spécifier également l'année d'étude.

D'autre part, je vous rappelle que, conformément aux dispositions réglementaires rappelées en dernier lieu par la circulaire n° 98/99-14 du 26 août 1998, il ne peut y avoir ni chevauchement, ni confusion des prestations rendues par les professeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et leurs collègues donnant cours dans l'enseignement primaire ou dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Ces directives restent intégralement applicables, y compris lorsqu'il s'agit d'aménagement des horaires tel que prévu dans le cadre du « tiers-temps pédagogique » de l'enseignement primaire.

En aucun cas, les élèves inscrits à des cours artistiques dispensés durant la plage horaire réservée à l'enseignement primaire ou à l'enseignement de plein exercice (en ce compris les moments réservés au délassement ou à la restauration des élèves) ne pourront être comptabilisés comme réguliers au sens de l'article 11 du décret du 02 juin 1998.

Les cours qui seraient organisés en violation de la présente disposition ne peuvent être admis au bénéfice des subventions.

Cependant, pour les cours qui seraient toutefois organisés pendant la plage horaire réservée à l'Enseignement obligatoire soit de 08h30 à 15h20, des lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 12h00 le mercredi, **il convient de justifier la présence des élèves à l'académie aux heures précitées** par la remise d'une liste nominative des élèves avec indication de leur date de naissance et, le cas échéant, d'une attestation de l'établissement de plein exercice précisant les heures de fonctionnement dudit établissement...).

8. HORAIRE DU PERSONNEL NON CHARGE DE COURS

L'horaire du personnel de direction (directeur et sous-directeur) et du personnel auxiliaire d'éducation sera établi conformément à l'annexe 8 et transmis à au service de l'organisation de l'ESHR en cinq exemplaires pour le 31 octobre au plus tard.

9. COURS ORGANISES

Les pouvoirs organisateurs sont invités, conformément à l'article 4, § 5, du décret du 2 juin 1998, à faire connaître les changements apportés à la liste des cours qu'ils organisent par rapport à l'année scolaire précédente.

Dans un but de simplification administrative, il n'est donc plus demandé de signaler les cours déjà organisés en 2008-2009 si aucune modification n'a été apportée à ceux-ci.

En conséquence, le formulaire (annexe 9) reprendra uniquement :

- les nouveaux cours organisés dans l'établissement ;
- les cours existants, en cas de modifications à la structure de ceux-ci (organisation ou retrait d'une nouvelle filière ou d'années d'études supplémentaires par exemple) ;
- les cours ou les filières ou les années d'études supprimés.

Le formulaire joint à l'annexe 9 doit parvenir au service de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit **pour le 31 octobre au plus tard.**

Il sera obligatoirement accompagné des projets de programme de cours pour les nouveaux cours organisés dès la rentrée scolaire.

Les mentions qui doivent être portées sur le formulaire sont :

- le nom du cours (voir article 51 du décret du 2 juin 1998 et les annexes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998) ;
- le nom du (des) professeur(s) dispensant ou ayant dispensé le cours ;
- la filière nouvellement organisée ou supprimée ;
- pour les cours de base, l'année ou les années d'études nouvellement organisées ou supprimées ;
- pour les cours complémentaires, les années d'études nouvellement organisées ou supprimées.

10. PROGRAMMES DE COURS

Pour que les cours qu'ils organisent soient admis aux subventions et aux subsides de fonctionnement, les Pouvoirs organisateurs des réseaux officiel et libre subventionnés doivent rédiger et transmettre, pour approbation, leurs projets de programmes de cours au Ministre via l'Administration et l'Inspection.

Une fois approuvés, les programmes des cours artistiques de base ou complémentaires deviennent officiels et leur enseignement peut être subventionné par la Communauté française.

Une nouvelle procédure réglementaire d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sera d'application au 1^{er} septembre 2009.

En date du 20 avril 2009, la circulaire n° 2682 annonçant ce nouvel arrêté du Gouvernement de la Communauté française vous a été envoyée par le Ministre de l'Enseignement obligatoire, Monsieur Christian Dupont.

Son intention était aussi de procéder à la mise en ordre des cours de base ou complémentaires actuellement organisés en l'absence de tout programme de cours approuvé ou en cours d'approbation.

*Un courrier de rappel avait été envoyé par l'Administration à tous les Pouvoirs organisateurs concernés. **En dernier recours, le Ministre a invité tous les pouvoirs organisateurs qui n'auraient pas encore répondu à envoyer, à l'Administration, pour le 31 août 2009 au plus tard et par envoi recommandé, les projets de programmes correspondants aux cours concernés.***

Tout renseignement concernant ces situations peut être obtenu à mon Administration, auprès de Monsieur Alain DETREZ, par téléphone 02/690.87.04, par fax 02/690.88.22 ou par mail alain.detrez@cfwb.be.

La circulaire précitée attirait l'attention des chefs d'établissements et de leur pouvoir organisateur que la structure annuelle des cours organisés peut être modifiée, comme effectivement prévu dans la réglementation en vigueur.

Dès lors, pour l'organisation de nouveaux cours, dépendant ou non des nouvelles dispositions contenues dans les modifications apportées au décret du 2 juin 1998, il est accordé une latitude de temps nécessaire à l'élaboration des projets programmes de cours pour ces nouveaux intitulés.

En conséquence, comme indiqué au point 9, la liste des cours que le Pouvoir organisateur doit transmettre à l'Administration pour le 31 octobre 2009 contiendra tant l'ensemble des intitulés des nouveaux cours organisés que leurs projets de programme.

*En cas de **difficulté avérée** dans la production de ces projets de programmes de cours, la date d'échéance ultime pour leur envoi est fixée au 15 décembre 2009.*

Nous accorderons une attention particulière à ces situations et, tout comme le service de l'Inspection de l'Enseignement artistique et les Fédérations de pouvoirs organisateurs, nous sommes à votre disposition pour tout renseignement nécessaire à l'élaboration des projets de programme de cours.

Les Référentiels de compétences constituent de précieux outils pour l'élaboration de ces programmes. Ils sont disponibles sur simple demande effectuée par téléphone auprès des Fédérations de Pouvoirs organisateurs :

– Le CECP, pour l'enseignement officiel subventionné : enseignement@cecp.be

32, Avenue des Gaulois à 1040 Bruxelles. Tél : 02/736.89.74

Monsieur Carlo Gianonne carlo.giannone@hotmail.com

– La FELSI, pour l'enseignement libre non confessionnel subventionné : felsi@profor.be

Château Duden 75, Ave Victor Rousseau à 1190 Bruxelles. tél : 02/527.37.92

Monsieur Yves Dechevez yves.dechevez@belgacom.net tél : 0475/ 95.76.96

Ils peuvent être consultés et sont téléchargeables à partir du site Internet « www.enseignement.be », en utilisant les liens suivants :

– pour la danse :

http://www.enseignement.be/@librairie/documents/respel/doc/Ensartistique_Ref_danse.pdf;

– pour les arts de la parole et du théâtre :

http://www.enseignement.be/@librairie/documents/respel/doc/Ensartistique_Ref_parole.pdf;

– pour les arts plastiques, visuels et de l'espace :

http://www.enseignement.be/@librairie/documents/respel/doc/Ensartistique_Ref_apve.pdf.

– pour la musique :

http://www.enseignement.be/@librairie/documents/respel/doc/Ensartistique_Ref_musique.pdf;

A partir du 1^{er} septembre 2009, les pouvoirs organisateurs veilleront à ce que les projets de programme de cours soient réalisés et envoyés dans le respect de la nouvelle législation en vigueur pour cette année scolaire 2009 - 2010.

Pour votre parfaite information, la circulaire n°01/2000 du 11 février 2000 n'est plus d'application, elle a été abrogée par la circulaire n° 2682 du 20 avril 2009.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est abrogé.

11. HUMANITES ARTISTIQUES

Les cours organisés dans le cadre des humanités artistiques débouchent sur un diplôme d'enseignement secondaire de plein exercice soumis à l'homologation.

En ce qui concerne les cours artistiques, il convient d'envoyer au service d'organisation de l'ESAGR, pour le **16 octobre au plus tard**, les attestations des épreuves d'admission signées par les membres du jury et par l'inspecteur chargé du domaine ainsi que le

tableau statistique prévu par la circulaire 99/00-008 du 10 juin 1999. La régularité de l'élève étant dans le cas présent justifiée dès le 1^{er} octobre (**annexe 10**).

Les décisions du Conseil d'admission doivent être motivées, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de décisions négatives pouvant faire l'objet de recours de parents (point 2°, b) de la circulaire 98/99/11 du 16 juillet 1998.

Le calcul des dotations prévues par l'article 35 du décret du 2 juin 1998 doit impérativement être respecté.

D'autre part, en complément à la circulaire n° 98/99-15 du 22 octobre 1998, les précisions suivantes sont apportées.

Pour chaque intitulé des cours repris aux grilles-horaires définies par la circulaire n° 98 / 99 -11 du 16 juillet 1998 consacrée aux humanités artistiques, les programmes sont déterminés par le Pouvoir organisateur et transmis au Ministre selon les règles prévues par *l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours*.

Pour établir ces programmes, le Pouvoir organisateur est invité à respecter une certaine concordance avec la « gradation » des objectifs et des socles de compétence définie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours, notamment pour rencontrer une des principales finalités fondatrices des humanités artistiques, à savoir préparer des élèves à atteindre les compétences d'accession à l'Enseignement Supérieur Artistique.

Il s'indique dès lors de fixer les programmes des humanités artistiques de sorte que :

Pour le domaine de la musique :

- le programme des cours de la 6^{ème} année (3^{ème} degré) coïncide avec celui d'une dernière année en filière de transition de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Pour le domaine des arts de la parole et du théâtre :

- le programme des cours des 3^{ème} et des 4^{ème} années (2^{ème} degré) coïncide avec celui des dernières années en filière de formation de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
- le programme des cours des 5^{ème} et 6^{ème} années (3^{ème} degré) coïncide avec celui des trois premières années en filière de transition de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Pour le domaine de la danse :

- Compte tenu des aptitudes particulières requises lors des épreuves d'admission, le programme des cours se conçoit comme un prolongement des études déjà suivies en filière de transition de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Pour la « formation artistique transdisciplinaire en tronc commun » :

- ***Le décret du 30 avril précité a inséré dans le décret du 2 juin 1998 un article 23 bis qui dispose que les écoles visées à l'article 23 peuvent, dans la limite des crédits disponibles et sur avis du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique et du Conseil de perfectionnement, organiser une « formation artistique transdisciplinaire en tronc commun » qui comprend les quatre domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ».***

Cette disposition entre en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2009.

Pour l'organisation de cette formation artistique transdisciplinaire en tronc commun il y a lieu de se référer à l'annexe 10, p. 10, de la présente circulaire.

12. INTERVENANTS

La circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998 a précisé les modalités de recrutement d'intervenants et de subventionnement de leurs charges de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

12.1 Principes généraux

En application des articles 26 et 59 du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il peut être fait appel à des intervenants pour dispenser des formations et activités spécifiques ne pouvant être reprises dans le cadre des cours artistiques fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours.

L'intervenant visé à l'alinéa précédent est un membre du personnel qui n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories des personnels de l'enseignement et auquel sont attribuées une ou plusieurs charges de cours pour un total de prestations ne pouvant dépasser 320 périodes sur l'ensemble d'une année scolaire.

Les périodes de cours attribuées aux intervenants sont imputées à charge des dotations de périodes de cours allouées à l'établissement pour l'année scolaire considérée et limitées à 4% du nombre total des périodes disponibles.

12.2 Procédure d'introduction des dossiers

L'article 28 du décret du 02 juin 1998 précité précise que le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet présente son projet d'organisation de formations ou d'activités spécifiques.

Le dossier établi à cet effet reprend notamment les éléments suivants :

- a) - l'intitulé et le descriptif du projet et les raisons pour lesquelles il ne peut être repris dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés ;
- b) - la (les) population(s) scolaire(s) de l'établissement concernée(s) ;
- c) - le nombre de périodes y consacrées, le programme des activités et la périodicité de celles-ci ;
- d) - les compétences particulières requises pour dispenser les formations ou activités spécifiques ;
- e) - le profil et les références du candidat proposé pour dispenser la charge de cours visée en c).

Le dossier complet visé à l'alinéa précédent est transmis au service d'organisation **au moins 90 jours** avant le début présumé de l'activité.

12.3 Décision du subventionnement

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier visé au 2°, le Ministre ou son délégué, communique sur avis de l'inspection une décision motivée quant au subventionnement de la charge de cours concernée.

En cas de refus d'admission aux subventions de la charge de cours proposée, les périodes y consacrées restent à la disposition du Pouvoir organisateur en vue d'une autre utilisation.

12.4 Modalités de rétribution de l'intervenant

Dès réception de la décision du Ministre ou de son délégué, l'intervenant sera rétribué par la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné sur présentation des documents requis au point 4° et 5° de la circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998, documents à adresser à Madame Pierrette MEERSCHAUT.

Afin que vos projets puissent être examinés dans les meilleurs délais, je vous invite à respecter scrupuleusement les directives de cette circulaire.

13. COURS SPECIFIQUES D'INITIATIONS AUX PRATIQUES ARTISTIQUES DESTINES AUX POPULATIONS SOCIALEMENT DEFAVORISEES (« DISCRIMINATIONS POSITIVES »)

Par ses articles 27, 28 et 38, le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit fixe les conditions selon lesquelles des cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques peuvent être organisés et subventionnés afin de permettre aux populations socialement défavorisées d'accéder à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Pour tenter de répondre à ce problème, le Gouvernement a décidé de soutenir les projets des Pouvoirs organisateurs en leur offrant plusieurs possibilités d'interventions.

13.1 Profils des formations

Quels que soient les domaines d'enseignement artistique ou les disciplines concernées, la formation proposée porte nécessairement sur des **cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques**.

Ces cours peuvent être soit :

1° - ceux repris par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 et définis aux annexes de cet arrêté. Dans ce cas, les cours sont dispensés par un enseignant remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur.

2° - des formations originales ne pouvant être reprises dans le cadre des cours visés au 1°. Dans ce cas, les cours sont confiés à des intervenants selon les conditions précisées par la circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998 (points 1°, 4° et 5°).

13.2 Elèves concernés

Les cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques sont actuellement réservés aux élèves inscrits dans les établissements ou implantations d'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire bénéficiant des discriminations positives.

La liste des établissements ou implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de discriminations positives et des établissements ou implantations prioritaires figure en annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005.

La liste des implantations bénéficiaires de discriminations positives dans l'enseignement fondamental figure en annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française daté lui aussi du 30 septembre 2005.

Les élèves concernés **ne sont pas repris comme élèves réguliers** et ne sont dès lors pas soumis aux conditions fixées à l'article 11 du décret du 02 juin 1998 relatives à l'âge, à la fréquentation minimale des cours, à la limitation de la durée des études.

Ils ne peuvent être mentionnés dans les documents destinés aux calculs des subventions et ne sont dès lors pas soumis au paiement du droit d'inscription.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du service de l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

13.3 Lieux d'organisation

Les cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques sont organisés soit :

- dans les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (en ce compris leurs implantations reconnues) ;
- dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire ;
- dans toute autre implantation fixée par le Pouvoir organisateur dans les limites fixées par la loi du pacte scolaire (article 24, 8°, qui précise que l'implantation doit être située dans la même commune ou agglomération).

13.4 Procédure d'introduction des dossiers

En application de l'article 28 du décret du 02 juin 1998, le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet présente son projet d'organisation de cours spécifiques au service de l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'attention de Monsieur Alain DETREZ.

Le dossier reprendra les éléments suivants :

- a) l'(les) établissement(s) ou implantation(s) d'enseignement ordinaire fondamental ou secondaire bénéficiant des discriminations positives concerné(s) ;
- b) la (les) population(s) scolaire(s) concernée(s) ;
- c) le type d'organisation choisi (cours organiques ou formations originales – voir point 14.1) en précisant, lorsqu'il s'agit de formations spécifiques originales, les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être reprises dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés ;
- d) le dossier particulier à présenter lorsqu'il est fait appel à un intervenant (voir point 12 de la présente circulaire et circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998) ;
- e) la dotation annuelle de périodes de cours sollicitée sur la base du nombre d'élèves concernés (estimation réaliste).

13.5 Décision de subventionnement

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier visé au point 13.5, le Ministre ou son délégué communique, sur avis de l'Inspection, une décision motivée quant au subventionnement de la charge de cours concernée.

Cette décision prend en compte les critères d'octroi d'une dotation de périodes supplémentaire prévue à l'article 38 du décret du 02 juin 1998 (60 périodes par tranche complète de 10 élèves inscrits) dans les limites budgétaires fixées à 1% de l'enveloppe globale de périodes de cours subventionnées par la Communauté française.

Sont considérés comme inscrits pour l'application des normes de subventionnement les élèves qui figurent comme tels au registre d'inscription et de fréquentation des cours.

N.B. Les dotations supplémentaires octroyées sont exclusivement réservées à l'organisation du projet présenté et ne peuvent dès lors être utilisées à d'autres fins.

REMARQUE :

Pour l'organisation des projets pendant l'année scolaire 2010-2011, une nouvelle procédure d'introduction et de sélection des dossiers sera mise en place. Vous en serez avertis dans le courant de cette année.

14. SUBVENTIONNEMENT D'INITIATIVES ARTISTIQUES ET EXPERIENCES PILOTES

Un nouvel article 38bis a été inséré dans le décret du 2 juin 1998 ; il permet au Gouvernement de la Communauté française de subventionner des « initiatives artistiques et des expériences pilotes aux singularités artistiques innovantes », dans les limites des crédits alloués à cette fin et sur avis du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique.

Les conditions préalables à l'octroi de ces subventions sont les suivantes :

- produire le **procès verbal de la réunion du Conseil des Etudes** au cours de laquelle ce point a été abordé ;*
- justifier la singularité du projet prouvant qu'il ne peut être intégré dans la structure de l'établissement ;*
- démontrer de manière pertinente sa valeur prospective et son apport dans la formation des élèves ;*

- mettre en relation les objectifs du projet avec les finalités et objectifs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tels que définis aux articles 3 et 4 du décret du 2 juin 1998 précité ;
- intégrer le projet d'expérimentation au projet pédagogique de l'établissement ;
- détailler le nombre de périodes à y consacrer, le programme des activités et leur périodicité ainsi que le nombre et le niveau des élèves concernés.

15. CREATION D'IMPLANTATION

La loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) dispose que les Pouvoirs organisateurs ne peuvent organiser des cours sur le territoire d'une commune autre que celle de leur(s) établissement(s), sauf dérogation du Gouvernement de la Communauté française (art. 24 § 2, alinéa 2, 8° de la loi du 29 mai 1959).

Dès lors, le Pouvoir organisateur qui désire organiser des cours sur le territoire d'une autre commune doit **obtenir l'accord du Gouvernement** de la Communauté française avant d'organiser lesdits cours, même si ceux-ci sont à charge du budget du Pouvoir organisateur.

Sans préjudice de ces dispositions prévues par le Pacte scolaire, l'article 45 du décret précité a été modifié en ce qu'il établit que cette dérogation peut être accordée aux conditions suivantes :

- l'absence d'enseignement du (des) même(s) domaine(s) dans un rayon de 15 kilomètres ;
- la mise en place d'un projet pédagogique fondé sur des apports pédagogiques et artistiques en relation directe avec le projet de l'école et les projets éducatifs des pouvoirs organisateurs concernés ;
- l'avis favorable du Conseil des études ;
- un projet de convention entre le pouvoir organisateur et la commune accueillante, accompagné des délibérations des conseils communaux ou conseils d'administration concernés (cf. annexe 11) ;
- le respect des titres et fonctions fixés par le présent décret et des dispositions statutaires fixées par les décrets des 6 juin 1994 (enseignement officiel subventionné) et du 1^{er} février 1993 (enseignement libre subventionné) ;
- que la demande soit accompagnée des procès-verbaux de la réunion du Conseil des études au cours de laquelle le point a été abordé **et** de celui de la COPALOC pour l'enseignement officiel subventionné ou, selon le cas pour l'enseignement libre subventionné, de la réunion du conseil d'entreprise ou, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale réunie pour le même objet ;
- que la demande soit soumise à l'avis du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Par dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 précitée, l'obligation pour un établissement d'organiser ses cours sur le territoire d'une même commune n'est pas imposée pour les établissements issus des fusions visées aux articles 43 et 44 du décret du 2 juin 1998 précité. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de dérogation auprès du Gouvernement de la Communauté française.

16. OUVERTURE DE DOMAINES ARTISTIQUES OU NOUVEAUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

L'article 41bis du décret précité a été modifié, il établit les conditions préalables auxquelles la programmation et l'admission aux subventions de nouveaux domaines peuvent être, dans les limites des crédits disponibles, proposées au Gouvernement.

Ces conditions préalables sont les suivantes :

- être **situé à plus de 30 kilomètres** d'un établissement ou d'une implantation d'établissement organisant le ou les domaines concernés ;
- **respecter l'article 24 de la loi du 29 mai 1959** modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- **justifier d'un projet pédagogique artistique démontrant de manière pertinente, les apports du nouveau domaine** ;
- **disposer pour les cours qui y sont organisés, des programmes de cours approuvés par le Ministre** ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions ;
- **avoir reçu l'avis du Conseil de perfectionnement.**

17. TRANSFERT DE PERIODES DE DOTATION ENTRE DOMAINES

L'article 31 § 4 du décret précité a été modifié. Il permet aux pouvoirs organisateurs de transférer des périodes de cours entre les domaines et établissements qu'ils organisent aux conditions suivantes :

- de **garantir les droits du personnel** dans le respect des décrets du 1^{er} février 1993 et 6 juin 1994 fixant respectivement le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre et de l'enseignement officiel subventionnés ;
- que **ces transferts ne donnent pas lieu à des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou à des pertes partielles de charge** ;
- qu'ils **ne dépassent pas 8 % de la dotation du domaine d'origine** ;
- que le **pouvoir organisateur motive l'intention pédagogique et artistique du (des) transferts, en explique l'adéquation avec le projet de l'école, les besoins spécifiques du domaine bénéficiaire ainsi qu'avec l'évolution, les conditions d'enseignement et les besoins spécifiques du domaine d'origine** ;
- que la **demande soit accompagnée des procès-verbaux** de la réunion du Conseil des études au cours de laquelle le point a été abordé **et** de celui de la **COPALOC** pour l'enseignement officiel subventionné ou, selon le cas pour l'enseignement libre subventionné, de la réunion du **conseil d'entreprise ou**, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale réunie pour le même objet.

Les demandes de transfert doivent parvenir au service d'organisation **pour le 10 octobre 2009 au plus tard.**

Les informations concernant un transfert de périodes qui parviendraient à l'administration après cette date pourraient ne pas être acceptées.

Ces transferts doivent être calculés sur la base de la dotation hebdomadaire attribuée à chacun des domaines concernés et non sur la base du nombre de périodes annuelles.

En outre le nombre de périodes transférées doit faire l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi **dans le domaine d'origine et non dans le domaine qui bénéficie du transfert de ces périodes.**

Pour la compréhension de tous, les transferts de périodes seront communiqués à l'administration uniquement au moyen de **l'annexe 12.**

18. CALCUL DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET DE LA DOTATION DE CHAQUE ETABLISSEMENT

Le décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit met en œuvre un système de calcul des dotations de périodes de cours octroyées aux établissements concernés.

L'article 31, § 2 et 3 fixe les règles de base à observer pour déterminer le calcul de la dotation des établissements par domaine.

Par ailleurs, l'article 39 prévoit un système de calcul des subventions de fonctionnement visées à l'article 32, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement.

Depuis le 1^{er} septembre 2007, les réductions des périodes de cours subventionnables consécutives à l'application du calcul des dotations fixé à l'article 31§3 du même décret sont annuellement limitées à 25% de leur valeur.

La quantité de périodes à redistribuer aux écoles en augmentation de population scolaire au delà de l'indice de stabilité fixé à 8% (article 31, §3, second alinéa) est le solde de périodes restant après le prélèvement nécessaire au paiement des mises en disponibilité et pertes partielles de charge.

Les articles 11 à 14 du décret précité fixent les conditions selon lesquelles un élève peut être considéré comme régulier.

Lorsqu'un élève ne fréquente que des cours complémentaires, sa régularité est réglée notamment par l'article 12, § 3, qui fixe le nombre minimum de périodes de cours à suivre dans le domaine auquel se rattache(nt) le(s) cours complémentaire(s).

Pour être régulier dans un domaine l'élève doit donc impérativement fréquenter le nombre minimum de périodes du (des) cours complémentaire(s) rattaché(s) à ce domaine (un élève qui suivrait une période semaine de cours de chant d'ensemble et 1 période semaine de cours d'histoire de la littérature et du théâtre ne pourrait dès lors être considéré comme régulier).

De ce qui précède, il ressort qu'un élève fréquentant uniquement des cours complémentaires pourrait être comptabilisé comme régulier dans plusieurs domaines pour autant qu'il suive dans chacun de ces domaines le nombre minimum de périodes de cours requis.

Un élève ne pourra être comptabilisé comme régulier qu'une seule fois par domaine, le cas échéant réparti sur plusieurs établissements.

Afin de disposer des informations relatives au calcul des périodes de cours subventionnées et de la subvention de fonctionnement, il est nécessaire que l'Administration soit en possession de données précises relatives aux élèves régulièrement inscrits dans votre établissement au 31 janvier de chaque année scolaire.

A cet effet, l'Administration a émis un tableau à utiliser par les Pouvoirs organisateurs organisant un ou plusieurs domaines d'enseignement concernés par le décret du 02 juin 1998 précité (**annexe 13**).

Un relevé nominatif des élèves, transmis en 3 exemplaires, doit être établi selon le modèle à l'**annexe 13bis**, dans le même ordre alphabétique que le relevé d'élèves relatif au droit d'inscription (cf. **annexe 5 précitée**).

Les sous-totaux de chaque page et le total général de la dernière page doivent comptabiliser le nombre d'élèves par domaine et non le nombre de périodes suivies de telle sorte que les totaux de la dernière page correspondent aux chiffres de l'**annexe 13**.

Pour gérer la situation des élèves inscrits dans plusieurs établissements, il sera joint au relevé des élèves, une liste nominative établie par ordre alphabétique des élèves bénéficiant d'une exemption de périodes de cours et pouvant être considérés comme réguliers dans votre établissement, dans la mesure où une ou plusieurs périodes de cours sont suivies dans ces établissements.

Outre l'établissement où ces cours sont suivis, cette liste mentionnera le(s) cours suivi(s) ainsi que les périodes suivies.

Les attestations y afférent, datées du 31 janvier de l'année scolaire en cours, seront tenues à la disposition du service de vérification.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 34 du décret précité, qui précise que ces documents doivent être transmis dans les **40 jours-calendrier** prenant cours le 1^{er} février de l'année scolaire en cours.

19. COMMISSION DE RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE UTILE

Par le décret du 30 avril 2009, un nouvel article 100 bis a été inséré dans le décret du 2 juin 1998 instituant la création d'une Commission de reconnaissance d'expérience utile à l'enseignement. Cet article reprend en outre les dispositions relatives à son fonctionnement et à la constitution des dossiers qui sont à envoyer à La Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné, Madame Pierrette MEERSCHAUT, local O^F009, boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Désormais, ce sont les avis rendus par cette Commission qui seront soumis à la décision du Ministre compétent.

20. DOCUMENTS STATISTIQUES AU 31 JANVIER

Afin de disposer des données statistiques relatives aux populations scolaires, vous trouverez en **annexe 14** un modèle de tableau à utiliser par tous les Pouvoirs organisateurs organisant un ou plusieurs domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le document établi à l'**annexe 14/1** du document recense le nombre d'élèves réguliers par domaine selon les catégories d'âge, de sexe et de nationalité.

Les **annexes 14/2 à 14/5**, par contre, reprendront les cours suivis par chaque élève dans un cours organisé dans l'établissement.

J'attire votre attention sur le fait que **seuls les cours repris aux annexes 14/2 à 14/5 du présent document peuvent être subventionnés** dans le cadre de l'article 31 du décret précité, ceux-ci étant compatibles avec l'intitulé des fonctions défini à l'article 51 du même décret.

Pour simplifier le document, chaque Pouvoir organisateur répertorie uniquement les cours qu'il organise.

Par ailleurs, pour les élèves n'ayant pas la nationalité belge, il convient de compléter le document joint en **annexe 14/6**.

L'ensemble des documents sera transmis à l'administration **pour le 11 mars 2010 au plus tard en 3 exemplaires**.

❖ Documents de référence relatifs aux dernières modifications légales et réglementaires :

- Décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAGR modifié les 27 janvier 2006 ; 2 février, 11 mai et 19 juillet 2007 ; 25 avril et 12 décembre 2008 et les 23 janvier et 30 avril 2009.

Principalement, cela concerne :

- Les fonctions principales et accessoires (Commission de Bondt),
- L'homologation des CESS,
- Les diplômes universitaires en arts du spectacle,
- Le statut des directeurs et sous directeurs,
- Les services admissibles,
- Le calcul de la dotation annuelle des périodes de cours,
- Des critères cadrant les transferts de dotations entre domaines et les ouvertures de nouveaux domaines, établissements et implantations.
- Le calcul de l'encadrement du domaine de la musique en humanités artistiques,

- L'organisation d'une formation artistique transdisciplinaire en tronc commun en humanités artistiques,
- la création d'une Commission de reconnaissance d'expérience utile,
- La qualité des membres composant les commissions et jurys d'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement,
- Les correspondances de titres et fonctions,
- La connaissance de la langue de l'enseignement,
- L'introduction de nouveaux intitulés de cours.

- AGCF du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit modifié les 14 et 27 mai 2009.
- AGCF du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française modifié les 26 octobre 2007 et 11 juillet 2008.
- AGCF du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
- AGCF du 26 mai 2009 désignant les membres de la Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française.
- Circulaire n° 2634 du 20 février 2009 : Nouveaux intitulés de cours et organisation du CAPE. Cette circulaire abroge la circulaire 1733 du 18 janvier 2007
- Circulaire n° 2682 du 20 avril 2009 : Règles d'approbation des programmes de cours. Cette circulaire abroge la circulaire n°01/2000 du 11 février 2000.

Je vous remercie de votre collaboration et vous souhaite d'ores et déjà une excellente année scolaire 2009-2010.

La Directrice Générale,

Chantal KAUFMANN